



# Ferratum™

More than money to everyone

\* PLUS QUE DE L'ARGENT POUR CHACUN

## OFFRE DE CONTRAT DE CREDIT RENOUVELABLE

**Ferratum Bank p.l.c.**

**Ci-après dénommé le Prêteur**

Ferratum Bank p.l.c. est une société à responsabilité limitée (Ltd) au capital de 10.000.000 €, ayant son siège Social sis Tagliaferro Business Centre, Level 6, 14 High Street, Sliema SLM 1551, Malte, enregistrée sur le registre des sociétés de l'Autorité des Services Financiers de Malte sous le numéro C 56251. Tél. : 356 2092 7700. Ferratum Bank p.l.c. est un établissement de crédit agréé à Malte par l'Autorité des Services Financiers de Malte (*Malta Financial Services Authority* (MFSA)), sis Notabile Road, BKR3000, Attard, Malta et agit en France sous le régime de la libre prestation de service conformément à la Directive 2013/36/UE (telle que transposée en droit maltais).

**La présente offre de contrat de crédit renouvelable est faite à :**

**Ci-après dénommé l'Emprunteur.**

**TYPE DE CREDIT**

Crédit renouvelable sous la forme d'une ouverture de crédit offrant à l'Emprunteur la possibilité de disposer de façon fractionnée, aux dates de son choix, du montant du crédit consenti (le "**Crédit**").

**MONTANT TOTAL DU CREDIT**

Le montant maximum du Crédit correspondant au plafond des sommes rendues disponibles est de : euros.

**DUREE DU CONTRAT DE CREDIT**

Un (1) an éventuellement renouvelable.

**TAUX DEBITEUR**

Les intérêts sont calculés au taux débiteur conventionnel de 19.5% par an.

Ce taux est révisable. Il suivra les variations en plus ou en moins du taux de base que le Prêteur applique aux opérations de même nature ou du taux qui figure dans les barèmes qu'il diffuse auprès du public. En cas de révision du taux, vous en serez préalablement informé par courrier avant la date effective d'application du nouveau taux. Vous pouvez, dans un délai de trente (30) jours après réception de cette information, sur demande écrite adressée au Prêteur, refuser cette révision. Dans ce cas, votre droit à crédit prend fin et le remboursement du crédit déjà utilisé s'effectuera de manière échelonnée, sauf avis contraire de votre part, aux conditions applicables avant la modification que vous avez refusée (Articles L. 312-65, L. 312-72 et R. 312-10 du Code de la consommation).

**TAUX ANNUEL EFFECTIF GLOBAL ("TAEG")**

Le TAEG est calculé en considération du montant total du Crédit et du taux débiteur.

Les hypothèses utilisées pour calculer le TAEG sont les suivantes : (i) le contrat de Crédit (le "**Contrat**") restera valable pendant la durée convenue et le Prêteur et l'Emprunteur rempliront leurs obligations selon les conditions et dans les délais précisés dans le Contrat et (ii) le calcul des intérêts est journalier (le taux de période journalier étant indiqué dans le relevé).

Le TAEG applicable est de 19.5 %.

L'Emprunteur peut souscrire de manière optionnelle au service Paiement Express ou au service Paiement Eclair lui permettant d'obtenir un versement de manière accélérée du capital qu'il souhaite utiliser, dans les conditions prévues par le Contrat. Ce service étant optionnel, il n'est pas inclus dans le calcul du TAEG. La souscription au service Paiement Express ou au service Paiement Eclair implique toutefois l'augmentation du coût global du crédit. En outre, l'Emprunteur peut souscrire de manière optionnelle au service Deux Echéances lui permettant de rembourser le solde restant dû suite à chaque utilisation du Crédit en deux

**ÉCHEANCES**

Le remboursement du solde débiteur résultant de chaque utilisation du Crédit s'effectue par échéance unique payable sous trente (30) jours maximum. Chacune de ces échéances uniques implique le remboursement (i) du capital, (ii) des intérêts ainsi que (iii) des frais optionnels souscrits par l'Emprunteur.

Alternativement, si l'Emprunteur a souscrit l'option Deux Echéances, le remboursement du solde débiteur résultant de chaque utilisation du Crédit s'effectue au moyen de deux échéances égales : la première sous trente (30) jours maximum, et la deuxième sous soixante (60) jours maximum à compter de la date de versement des fonds. Chacune de ces échéances implique le remboursement (i) du capital, (ii) des intérêts ainsi que (iii) des frais optionnels souscrits par l'Emprunteur. Le remboursement de l'ensemble de ces sommes sera réparti de manière égale entre chacune des deux échéances.

Compte tenu du fait que chacune des utilisations du Crédit sera intégralement remboursée au moyen d'une échéance unique, ou de deux échéances égales, il n'est pas prévu de remboursement minimal mensuel.

**FRAIS**

Il n'y a pas de frais liés à l'exécution du Contrat autres que les intérêts et indemnités contractuelles relatifs au Crédit.

Les frais optionnels sont les suivants :

- Paiement Express : 25 % du montant du capital versé ;

- Paiement Éclair :

Capital/Euro	Frais/Euro
100 - 600	49
601 - 999	69
1000 - 1500	99

- Deux Echéances :

Capital/Euro	Frais/Euro
100 - 600	75 (soit 37,5€ par échéance)
601 - 999	99 (soit 49,5€ par échéance)
1000 - 1500	129 (soit 64,5€ par échéance)

**CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES FONDS**

L'Emprunteur pourra obtenir un premier versement des fonds à l'expiration du délai de rétractation (d'une durée de 14 jours), à savoir le quinzième (15<sup>ème</sup>) jour suivant l'acceptation de l'offre de Crédit. Tout versement des fonds ultérieur à ce premier versement sera également réalisé sous un délai de quinze (15) jours.

Alternativement l'Emprunteur peut souscrire au service Paiement Eclair, soit pour le premier versement des fonds, soit pour tout versement ultérieur. Grâce au service Paiement Eclair, l'Emprunteur obtiendra le versement des fonds à

versements égaux, en lieu et place d'une échéance unique.

l'expiration d'un délai de sept (7) jours, à savoir le huitième (8<sup>ème</sup>) jour suivant la date de la demande de versement, au lieu de quatorze (14) jours. Ce délai de versement peut également être raccourci au jour ouvrable suivant la demande de versement, dans les conditions prévues à l'article 5.6 ci-après, par la souscription de l'Emprunteur à l'option Paiement Express pour chaque versement demandé, à l'exception du premier versement qui ne pourra en aucun cas intervenir avant le quinzième (15<sup>ème</sup>) jour suivant l'acceptation de l'offre de Crédit (ou le huitième (8<sup>ème</sup>) jour, en cas de souscription à l'option Paiement Eclair).



# Ferratum™

More than money to everyone

\* PLUS QUE DE L'ARGENT POUR CHACUN

## 1. MODALITES DE REMBOURSEMENT PAR L'EMPRUNTEUR

### 1.1 REMBOURSEMENT

En cas d'utilisation du Crédit, l'Emprunteur est tenu de rembourser au Prêteur, sous trente (30) jours maximum et sous sept (7) jours minimum, le montant total en capital, intérêts, frais, en ce compris les frais optionnels, et indemnités au titre de la somme utilisée.

Si l'Emprunteur a souscrit l'option Deux Echéances, l'Emprunteur est tenu de rembourser le Prêteur, dans les trente (30) jours suivants la date de versement des fonds pour la première échéance, et dans les soixante (60) jours suivants la date de versement des fonds pour la deuxième échéance, l'ensemble représentant le montant total en capital, intérêts, frais, en ce compris les frais optionnels, et indemnités éventuelles dues.

Le remboursement étant effectué au moyen d'une échéance unique, ou en deux échéances égales le cas échéant, réglant l'intégralité du capital dû par l'Emprunteur, il n'est pas fait application des dispositions de l'article D. 312-27 du Code de la consommation, tel que le permet l'article D. 312-29.

La fraction du capital remboursé reconstitue à proportion les sommes disponibles au titre du Crédit.

Le montant de la somme remboursée ne pourra en aucun cas être inférieur à quinze (15) euros, conformément aux dispositions de l'article D. 312-28, II du Code de la consommation.

### 1.2 MODALITES DE REMBOURSEMENT

Le remboursement du Crédit s'opère, à défaut d'un autre choix exprimé par l'Emprunteur, par prélèvement automatique effectué depuis le même compte bancaire que celui ayant servi au versement des fonds demandés par l'Emprunteur, étant précisé que ce compte bancaire doit être détenu au nom de l'Emprunteur, et ce conformément au mandat de prélèvement SEPA joint au présent Contrat. Il est entendu que la validité et la prise d'effet de ce mandat sont subordonnées à celle du Contrat, conformément à l'article L. 312-25 du Code de la consommation. Les sommes correspondantes au remboursement seront prélevées par le Prêteur à la date choisie par l'Emprunteur, étant entendu que cette date ne pourra pas être antérieure au septième (7<sup>ème</sup>) jour suivant la date de versement du Crédit ni postérieure au trentième (30<sup>ème</sup>) jour suivant la date de versement du Crédit. Si l'Emprunteur a souscrit l'option Deux Echéances, pour la première échéance, cette date sera le trentième (30<sup>ème</sup>) jour suivant la date de versement des fonds. Pour la deuxième échéance, cette date sera le soixantième (60<sup>ème</sup>) jour suivant la date de versement des fonds. L'Emprunteur recevra un SMS et un courrier électronique deux (2) jours avant la date de réalisation du prélèvement afin que l'Emprunteur s'assure que les sommes dues qui seront prélevées soient bien disponibles sur son compte bancaire.

L'Emprunteur est autorisé à procéder à un remboursement anticipé dans les conditions prévues à l'article 3.1 ("Remboursement anticipé") du présent Contrat.

A tout moment, l'Emprunteur peut librement faire le choix de procéder au remboursement par virement bancaire. Dans ce cas, l'Emprunteur est tenu de procéder au remboursement depuis le même compte bancaire que celui qui a servi au versement des fonds. Le Prêteur se réserve le droit de rejeter tout remboursement qui ne serait pas

effectué depuis un compte bancaire détenu au nom de l'Emprunteur. L'Emprunteur souhaitant procéder au remboursement par virement bancaire est tenu de contacter le service clientèle (dont les coordonnées figurent sur le site Internet du Prêteur) afin d'obtenir les coordonnées bancaires du Prêteur.

### 1.3 REPORTS COMMERCIAUX DES ECHEANCES

L'Emprunteur pourra solliciter le report d'une (1) ou de deux (2) échéances maximum par an, en faisant la demande quinze (15) jours avant la date de remboursement prévue. Cette facilité pourra lui être accordée par le Prêteur sous réserve qu'au moment de la demande, son crédit renouvelable ne présente ni impayés, ni retard de paiement, ni report au cours de deux (2) derniers mois précédents sa demande. La décision d'octroyer ou non un report commercial est laissée à l'appréciation discrétionnaire du Prêteur.

### 1.4 REPORTS NON COMMERCIAUX DES ECHEANCES

En cas de difficultés financières temporaires ou de dégradation de la solvabilité de l'Emprunteur, le Prêteur pourra accorder un report d'une partie ou de la totalité d'une ou plusieurs échéances. Ces reports entraîneront la suspension du droit de l'Emprunteur d'utiliser le Crédit jusqu'à ce que ce dernier ait acquitté la totalité du remboursement en capital contenu dans les échéances reportées.

## 2. CONDITIONS D'ACCEPTATION OU DE RETRACTATION DU CONTRAT DE CREDIT

Le Contrat de Crédit est définitivement conclu à partir du moment où les trois conditions cumulatives suivantes sont réunies : (i) la présente offre de contrat a été acceptée par l'Emprunteur, (ii) le Prêteur a agréé l'Emprunteur en décidant de lui accorder le Crédit et (iii) l'Emprunteur n'a pas exercé son droit de rétractation.

### 2.1 ACCEPTATION PAR L'EMPRUNTEUR

Si l'Emprunteur souhaite accepter la présente offre de Crédit, celui-ci doit faire connaître son acceptation au Prêteur en approuvant électroniquement l'offre de Crédit sur le site Internet du Prêteur.

### 2.2 ACCEPTATION PAR LE PRETEUR

A compter de l'acceptation de l'offre par l'Emprunteur, le Prêteur dispose d'un délai de sept (7) jours pour faire connaître à l'Emprunteur sa décision d'accorder ou de ne pas accorder le Crédit. A défaut d'information dans ce délai de sept (7) jours, l'agrément du Prêteur est réputé refusé. Cependant, l'accord de l'Emprunteur parvenu à la connaissance du Prêteur après l'expiration de ce délai de sept (7) jours reste néanmoins valable si l'Emprunteur entend toujours bénéficier du Crédit. La mise à disposition des fonds par le Prêteur à l'expiration de ce délai de sept (7) jours vaut agrément de l'Emprunteur par le Prêteur. Le Prêteur se réserve l'entière et absolue capacité discrétionnaire à accorder ou non le Crédit à l'Emprunteur. Conformément à l'article L. 222-13 du Code de la consommation, le Contrat étant conclu à distance (technique de commercialisation sans présence physique et simultanée des parties jusqu'à la conclusion du contrat, par exemple par Internet) il ne peut recevoir commencement

d'exécution durant les quatorze (14) premiers jours sans l'accord de l'Emprunteur.

De façon générale, pendant ce délai de quatorze (14) jours à compter de l'acceptation du Contrat par l'Emprunteur, aucun paiement, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, ne peut être fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou pour le compte de celui-ci, ni par l'Emprunteur au Prêteur. Pendant ce même délai, l'Emprunteur ne peut faire, au titre de l'opération en cause, aucun dépôt au profit du Prêteur ou pour le compte de celui-ci.

Il peut néanmoins être fait exception à ce principe en cas de souscription par l'Emprunteur au service Paiement Eclair pour le premier versement. Dans ce cadre, et conformément aux dispositions prévues par l'article 5.7 des présentes, les sommes seront versées à l'expiration d'un délai de sept (7) jours.

### **2.3 DROIT DE RETRACTATION**

L'Emprunteur peut se rétracter sans motif et sans pénalité, dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter du jour de son acceptation de la présente offre de Contrat de Crédit. L'Emprunteur devra notifier sa décision de se rétracter en renvoyant au service consommateur (dont les coordonnées figurent sur le site Internet du Prêteur) par lettre recommandée avec avis de réception (tarif postal en vigueur), le bordereau détachable de rétractation joint, après l'avoir rempli et signé.

En aucun cas l'exercice de ce droit de rétractation ne donnera lieu à enregistrement sur un fichier.

Dans le cas où le premier versement aurait été effectué dans un délai de sept (7) jours suite à la souscription de l'Emprunteur à l'Option Paiement Eclair mais que ce dernier se rétracterait dans le délai susvisé, l'Emprunteur sera tenu de rembourser au Prêteur le capital versé et de payer les intérêts cumulés sur ce capital depuis la date à laquelle le crédit lui a été versé jusqu'à la date à laquelle le capital est remboursé, sans retard indu et au plus tard trente (30) jours après avoir envoyé la notification de la rétractation au Prêteur. Les intérêts sont calculés sur la base du taux débiteur figurant au Contrat. Le prêteur n'a droit à aucune indemnité versée par l'emprunteur en cas de rétractation.

## **3. EXECUTION DU CONTRAT DE CREDIT**

### **3.1 REMBOURSEMENT ANTICIPE**

L'Emprunteur peut, à tout moment, à son initiative, rembourser par anticipation, en partie ou en totalité, le Crédit qui lui a été consenti. Conformément à l'article L. 312-73 du Code de la consommation, aucune indemnité de remboursement anticipé ne peut être réclamée à l'Emprunteur.

En cas de remboursement anticipé, l'Emprunteur est tenu d'avertir le service clientèle (dont les coordonnées figurent sur le site Internet du Prêteur) vingt-quatre (24) heures avant la réalisation du remboursement anticipé des sommes dues.

Tout remboursement anticipé doit être effectué à partir du compte bancaire détenu par l'Emprunteur ayant servi au versement des fonds empruntés.

### **3.2 AVERTISSEMENT SUR LES CONSEQUENCES DE LA DEFAILLANCE DE L'EMPRUNTEUR**

En cas d'incident de paiement caractérisé, des informations concernant l'Emprunteur sont susceptibles d'être inscrites dans le Fichier des Incidents de Remboursement des Crédits aux Particuliers tenu à la Banque de France et accessible à l'ensemble des établissements de crédit (conformément à l'article L. 751-1 du Code de la consommation, il s'agit d'un fichier national recensant les informations sur les incidents de paiement caractérisés liés aux crédits accordés aux personnes physiques pour des besoins non professionnels, ci-après dénommé "FICP").

En cas de défaillance de la part de l'Emprunteur dans les remboursements, le Prêteur pourra exiger le

remboursement immédiat du capital restant dû, majoré des intérêts échus mais non payés. Jusqu'à la date du remboursement effectif, les sommes restant dues produisent des intérêts de retard à taux égal à celui du Crédit. En outre, le Prêteur demandera à l'Emprunteur défaillant le paiement d'une indemnité égale à 8 % du capital restant dû à la date de la défaillance.

Si le Prêteur n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, il peut demander à l'Emprunteur défaillant une indemnité égale à 8 % des échéances échues impayées. Cependant, dans le cas où le Prêteur accepterait des reports d'échéances à venir, le montant de l'indemnité sera ramené à 4 % des échéances reportées.

Aucune autre somme que celles mentionnées précédemment ne pourra être réclamée à l'Emprunteur par le Prêteur, à l'exception cependant des frais taxables entraînés par cette défaillance.

Le Prêteur pourra également proposer à l'Emprunteur des reports non commerciaux dans les conditions visées à l'article 1.4 ("Reports non commerciaux") du présent Contrat.

### **3.3 DUREE ET RENOUVELLEMENT**

La durée du Contrat est d'un (1) an éventuellement renouvelable dans les conditions suivantes.

Avant de proposer la reconduction du Contrat, le Prêteur consulte tous les ans le FICP, et tous les trois (3) ans, le Prêteur vérifie en outre la solvabilité de l'Emprunteur. Le Prêteur peut ne pas proposer la reconduction du Contrat notamment s'il dispose d'informations démontrant une diminution de la solvabilité de l'Emprunteur telle qu'elle avait pu être appréciée lors de la conclusion du Contrat. L'appréciation de la solvabilité de l'Emprunteur peut notamment résulter de la consultation du FICP. Le Prêteur en informera préalablement l'Emprunteur par voie électronique.

Si le Prêteur consent au renouvellement, il indiquera à l'Emprunteur, trois (3) mois avant l'échéance annuelle du Contrat, les conditions de reconduction du Contrat. Cette proposition sera adressée à l'Emprunteur par voie électronique. L'Emprunteur peut refuser le renouvellement en avisant le Prêteur par voie électronique avant la date d'échéance. En cas de non-reconduction du Contrat, l'Emprunteur est tenu de rembourser, aux conditions du Contrat et de manière échelonnée sauf volonté contraire de la part de l'Emprunteur, le montant du Crédit déjà utilisé.

L'Emprunteur peut également s'opposer aux modifications proposées, lors de la reconduction du Contrat, jusqu'au moins vingt (20) jours avant la date où celles-ci deviennent effectives, en utilisant le bordereau-réponse alors joint aux informations écrites communiquées par le Prêteur.

En cas de refus des nouvelles conditions de taux ou de remboursement proposées lors de la reconduction du Contrat ou en cas de non reconduction du contrat par le Prêteur, l'Emprunteur est tenu de (i) rembourser, aux conditions précédant les modifications proposées, le montant du Crédit déjà utilisé et (ii) de ne plus procéder à une nouvelle utilisation du Crédit.

Si, pendant un (1) an, le Crédit n'a fait l'objet d'aucune utilisation, le Prêteur qui entend proposer la reconduction du Contrat adresse à l'Emprunteur, à l'échéance de l'année écoulée, un document annexé aux conditions de cette reconduction. Ce document indique l'identité des parties, la nature de l'opération, le montant du crédit disponible, le taux annuel effectif global ainsi que le montant des remboursements par échéance et par fractions de crédit utilisées. A défaut pour l'Emprunteur de retourner ce document, signé et daté, au plus tard vingt (20) jours avant la date d'échéance du Contrat, le Prêteur suspend à cette date le droit d'utilisation du Crédit par l'Emprunteur. Ladite suspension ne peut être levée qu'à la demande de l'Emprunteur et après vérification de la solvabilité de ce dernier, le cas échéant sur présentation par l'Emprunteur de

toutes pièces requises par le Prêteur et après consultation du FICP. Dans le cas où l'Emprunteur n'a pas demandé la levée de la suspension à l'expiration du délai d'un (1) an suivant la date de la suspension de son Contrat de Crédit, le Contrat est résilié de plein droit.

### **3.4 REDUCTION DU MONTANT DU CREDIT ET SUSPENSION DU DROIT D'UTILISATION DU CREDIT**

#### **A l'initiative de l'Emprunteur**

L'Emprunteur peut demander à tout moment et sans indemnité la réduction du montant maximal du Crédit ou la suspension de son droit d'utilisation du Crédit. Toute demande en ce sens doit être expresse, formulée par écrit et adressée au Prêteur par voie électronique. En cas de réduction du montant maximal du Crédit, les autres conditions du Contrat restent inchangées.

#### **A l'initiative du Prêteur**

Le Prêteur peut, à tout moment, réduire le montant total du Crédit ou suspendre le droit d'utilisation du Crédit par l'Emprunteur s'il dispose d'informations démontrant une diminution de la solvabilité de l'Emprunteur telle qu'elle avait pu être appréciée lors de la conclusion du Contrat, et ce notamment en cas : (i) d'inexactitude des renseignements et informations fournis par l'Emprunteur au Prêteur pour la vérification de la solvabilité de l'Emprunteur avant la conclusion du Contrat ou pendant l'exécution du Contrat, (ii) d'absence de signalement par l'Emprunteur au Prêteur de toutes modifications des renseignements et des informations précédemment fournis relatifs à l'appréciation de la solvabilité de l'Emprunteur, (iii) d'inscription de l'Emprunteur au FICP, (iv) de défaut même ponctuel du règlement de toute somme due par l'Emprunteur au Prêteur, (v) d'interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques, ainsi qu'en cas de (vi) saisine d'une commission de surendettement. Le Prêteur peut également suspendre le droit de l'Emprunteur d'utiliser le Crédit, en sus des conditions visées au présent article, dans les conditions visées aux articles 1.4 ("Reports non commerciaux"), et 3.2 ("Avertissement sur les conséquences de la défaillance de l'Emprunteur") ainsi qu'à l'article 3.3 ("Durée et renouvellement").

L'Emprunteur sera préalablement informé par voie électronique de toute décision de l'Emprunteur de réduire ou de suspendre le droit d'utilisation du Crédit.

Pendant la période de suspension du droit d'utilisation du Crédit, l'Emprunteur est tenu de rembourser, aux conditions du Contrat, le montant du Crédit déjà utilisé.

A tout moment, sur demande de l'Emprunteur ou à l'initiative du Prêteur, la suspension du droit d'utilisation du Crédit peut être levée ou le montant total du Crédit peut être rétabli, après vérification de la solvabilité de l'Emprunteur, le cas échéant, sur présentation par l'Emprunteur de toutes pièces requises par le Prêteur et après consultation du FICP.

### **3.5 RESILIATION DU CONTRAT**

#### **A l'initiative de l'Emprunteur**

L'Emprunteur peut demander, à tout moment et sans indemnité, la résiliation du Contrat. L'Emprunteur sera tenu de rembourser, aux conditions du Contrat, le montant du Crédit déjà utilisé.

#### **A l'initiative du Prêteur**

Le Prêteur pourra mettre fin au contrat, après en avoir informé le Prêteur par voie électronique, en cas de (i) dépassement du montant maximal du Crédit consenti, (ii) défaut de paiement, (iii) lorsque l'Emprunteur a sciemment fourni des informations inexacts au Prêteur avant la conclusion ou dans le cadre de l'exécution du Contrat, dans le cadre de l'appréciation de la solvabilité de l'Emprunteur ou encore en cas (iv) d'usage frauduleux ou en infraction à la réglementation de l'ouverture de crédit.

L'Emprunteur sera alors tenu de rembourser immédiatement le solde débiteur, lequel portera intérêt,

jusqu'à son remboursement intégral, au taux débiteur en vigueur au jour de la résiliation.

#### **De plein droit**

Le Contrat est résilié de plein droit à la suite de la suspension visée à l'article 3.3 ("Durée et renouvellement"), si cette suspension n'a pas été levée dans les douze (12) mois de sa mise en œuvre.

## **4. TRAITEMENT DES LITIGES**

### **4.1 MEDIATION**

Pour toute demande et réclamation relative au Contrat, l'Emprunteur peut contacter le Prêteur au 0 805 321 034 ainsi que par courrier électronique à l'adresse suivante : [serviceclient@ferratum.fr](mailto:serviceclient@ferratum.fr).

En cas d'insatisfaction de la part de l'Emprunteur dans la réponse apportée par le Prêteur à sa réclamation, l'Emprunteur peut exprimer de nouveau sa réclamation auprès du Service de Médiation auprès de [l'Association Française des Sociétés Financières (ASF), indépendant dans le cadre de ses compétences, dont les coordonnées sont Monsieur le Médiateur, 24 Avenue de la Grande Armée, 75854 Paris Cedex 17], et ceci, sans préjudice des autres voies d'actions légales. La saisine de la Médiation doit s'effectuer par écrit, en langue française et par voie postale. Le Médiateur statuera sur la demande dans un délai de deux (2) mois à compter de sa saisine.

### **4.2 LOI APPLICABLE ET LANGUE UTILISEE**

La langue utilisée durant les relations précontractuelles et contractuelles est le français. Cette offre de Contrat de Crédit rédigée en français est soumise au droit français.

### **4.3 JURIDICTIONS COMPETENTES**

En cas de litige, les parties conviennent de la compétence des seuls tribunaux français.

### **4.4 ARTICLE R. 312-35 DU CODE DE LA CONSOMMATION**

Le tribunal d'instance connaît des litiges nés de l'application du présent chapitre. Les actions en paiement engagées devant lui à l'occasion de la défaillance de l'emprunteur doivent être formées dans les deux (2) ans de l'événement qui leur a donné naissance à peine de forclusion. Cet événement est caractérisé par : - le non-paiement des sommes dues à la suite de la résiliation du contrat ou de son terme ; - ou le premier incident de paiement non régularisé ; - ou le dépassement non régularisé du montant total du crédit consenti dans le cadre d'un contrat de crédit renouvelable ; - ou le dépassement, au sens du 13° de l'article L. 311-1, non régularisé à l'issue du délai prévu à l'article L. 312-93.

Lorsque les modalités de règlement des échéances impayées ont fait l'objet d'un réaménagement ou d'un rééchelonnement, le point de départ du délai de forclusion est le premier incident non régularisé intervenu après le premier aménagement ou rééchelonnement conclu entre les intéressés ou après adoption du plan conventionnel de redressement prévu à l'article L. 732-1 et suivants ou après décision de la commission imposant les mesures prévues à l'article L.733-1 et suivants ou la décision du juge de l'exécution homologuant les mesures prévues aux articles L. 733-7 et R. 733-7.

### **4.5 AUTORITES DE CONTROLE**

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09 ;

Autorité de la Concurrence – 11 rue de l'Echelle, 75001 Paris ;

Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) – 59 boulevard Vincent-Auriol, Telédoc 071, 75013 Paris Cedex 13.

## **5. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES DIVERSES**

### **5.1 DECLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR**

En souscrivant à la présente offre de Crédit, l'Emprunteur reconnaît, déclare et atteste qu'il :

- (i) a fourni des informations vraies, exactes et complètes au Prêteur et qu'il informera le Prêteur dès que possible, et pas plus tard que dans un délai d'un (1) jour ouvrable, de tout changement dans les informations fournies ou dans le cas où l'Emprunteur remarquerait que les informations fournies étaient erronées, fausses, incorrectes ou incomplètes ;
- (ii) a fourni des informations bancaires correctes se référant à un compte bancaire inscrit dans un établissement bancaire autorisé à offrir ses services en France et/ou dans un autre État membre de l'Union européenne, et que ce compte bancaire est tenu au nom de l'Emprunteur. L'Emprunteur comprend que tout versement du Crédit fait par le Prêteur, ainsi que tout remboursement du Crédit réalisé par l'Emprunteur, doivent être effectués sur un compte tenu au nom de l'Emprunteur. L'Emprunteur s'engage à informer immédiatement le Prêteur de tout changement dans ses informations bancaires. L'Emprunteur reconnaît et accepte qu'en cas de changement affectant les informations bancaires fournies, il peut lui être demandé de vérifier ces informations de la manière requise par le Prêteur. L'Emprunteur peut changer sa domiciliation bancaire en fournissant un nouveau relevé d'identité bancaire (RIB) au Prêteur un mois à l'avance ;
- (iii) a lu le Contrat dans son intégralité, en temps utile avant qu'il ne soit lié par le Contrat et qu'il n'en accepte les dispositions ;
- (iv) lui a été fourni le Contrat sur un support durable (en ce inclus notamment l'envoi d'un document sous format PDF par courrier électronique ou par mise à disposition immédiate sur le site internet du Prêteur) ;
- (v) lui a été fourni, accompagnées des explications adéquates sur le Contrat, les caractéristiques essentielles du Crédit (y compris les conséquences d'un défaut de remboursement du Crédit) qui l'ont placé dans une position lui permettant d'apprécier si l'accord de Crédit est adapté à ses propres besoins ;
- (vi) a librement souscrit au Contrat et non sous le coup de menaces, contraintes ou dans un état de détresse ou dans des conditions particulièrement défavorables au regard de sa situation personnelle et financière ;
- (vii) n'est pas une personne politiquement exposée (une "personne politiquement exposée" désigne une personne physique qui est ou a été en charge d'une fonction publique d'importance, en ce inclus les membres immédiats de la famille de cette personne ou les personnes connues pour être des associés proches de telles personnes. Cela n'inclut pas les fonctionnaires de rangs médians ou inférieurs ni les personnes qui ont cessé d'être en charge d'une fonction publique d'importance depuis une période d'au moins douze mois) ;
- (viii) n'obtient pas le Crédit pour le bénéfice ou pour le compte d'une autre personne. Si l'Emprunteur obtient le Crédit pour le compte d'une autre personne, il doit en informer immédiatement le Prêteur. Dans ce cas, l'Emprunteur reconnaît et accepte que le Prêteur peut refuser de conclure le Contrat ou de procéder au versement du Crédit, y compris en partie, ou, lorsque le Crédit a déjà été octroyé, d'imposer des conditions supplémentaires à la fois à l'Emprunteur et à son mandataire ;
- (ix) reconnaît et accepte que les emprunts à court terme peuvent contenir certains risques car ils sont conçus pour combler des besoins de liquidité sur de courtes périodes de temps et peuvent contenir des taux d'intérêt plus élevés que des emprunts à long terme. Par conséquent, le fait de recourir à des emprunts à court terme sur une longue période de temps afin de couvrir des besoins financiers à long terme peut entraîner des pressions financières accrues ;

(x) a évalué sa propre nécessité à conclure un Contrat de Crédit et a évalué sa capacité de remboursement du Crédit ;

(xi) remédiera à tout dommage causé suite à la violation de sa part d'une des déclarations contenues dans le présent article ou de l'une des obligations qui lui incombent au titre du Contrat.

### **5.2 APPRECIATION DU PRETEUR POUR L'OCTROI DU CREDIT**

D'une manière générale, l'Emprunteur reconnaît et accepte que le Prêteur, avant de conclure le Contrat ainsi qu'à tout moment pendant la durée du Contrat, puisse identifier et vérifier l'identité de l'Emprunteur par tous moyens et demander d'autres informations pertinentes à l'Emprunteur ou à des tiers (en ce compris notamment par le biais de la consultation du FICP) afin de prendre une décision concernant l'octroi du Crédit. L'Emprunteur, en approuvant le Contrat, s'engage à répondre à toutes les demandes du Prêteur aux termes du présent article. L'Emprunteur reconnaît et accepte que le Prêteur ait le droit de refuser d'octroyer le Crédit à l'Emprunteur lorsque celui-ci n'a pas répondu aux demandes d'informations ou qu'il a omis de fournir des documents aux termes du présent article ainsi que dans les cas où le Prêteur n'a pas pu obtenir les informations qu'il considère comme nécessaires aux fins de la conclusion du Contrat.

Le Prêteur peut, à des fins promotionnelles, réduire ou supprimer les intérêts du Crédit dus par l'Emprunteur qui remplit les conditions particulières auxquels une telle promotion est soumise.

Il est convenu et compris que le Prêteur n'est pas tenu d'offrir toute la gamme des crédits commercialisés par le Prêteur ni de commercialiser des crédits dont le montant est identique pour tous les emprunteurs. L'Emprunteur peut se renseigner sur la gamme personnelle du Crédit qui lui a été octroyé ou sur les montants des crédits offerts sur le site Internet du Prêteur et / ou en contactant le service clientèle (dont les coordonnées figurent sur le site Internet du Prêteur).

### **5.3 COMPTE PERSONNEL DE L'EMPRUNTEUR EN LIGNE**

Un compte personnel sécurisé est automatiquement créé pour chaque Emprunteur dont la demande de crédit a été approuvée par le Prêteur. Le même compte est réutilisé pour tout Emprunteur souscrivant un nouveau contrat de crédit avec le Prêteur même si le compte n'a pas été utilisé pendant une certaine durée. Un numéro d'identification personnel (Code PIN) est fourni à l'Emprunteur aux fins de lui permettre d'accéder de manière sécurisée à son compte personnel. Si l'Emprunteur dispose déjà d'un Code PIN, l'Emprunteur doit utiliser le Code PIN qui lui avait été préalablement fourni pour accéder à son compte personnel. L'Emprunteur ne doit pas divulguer à un tiers le Code PIN qui lui a été attribué et demeure seul responsable de toute perte ou dommage engendré par la divulgation du Code PIN qu'il aurait effectué, y compris lorsque le dommage est causé au Prêteur. L'Emprunteur doit contacter le service clientèle (dont les coordonnées figurent sur le site Internet du Prêteur) en cas d'oubli de son Code PIN. Alternativement, l'Emprunteur peut suivre les instructions disponibles sur le site Internet du Prêteur afin de réinitialiser son Code PIN. Le Prêteur peut demander à l'Emprunteur de fournir des détails et documents spécifiques afin de lui permettre de vérifier son identité avant de procéder à la réinitialisation de son Code PIN.

### **5.4 GESTION DU CREDIT EN LIGNE PAR L'EMPRUNTEUR**

Toute demande visant à obtenir le versement du Crédit (en intégralité ou en partie) préalablement octroyée est effectuée via le site Internet du Prêteur. Dans certains cas et dans des conditions déterminées par le Prêteur, l'Emprunteur peut également demander le versement du Crédit (en intégralité ou en partie) par SMS.

La procédure à suivre pour demander le versement du Crédit est décrite sur le site internet du Prêteur. Dans le cas où la demande serait effectuée par SMS par l'Emprunteur, la procédure applicable sera décrite sur le site internet du Prêteur. L'Emprunteur peut également contacter le service clientèle (dont les coordonnées figurent sur le site Internet du Prêteur) aux fins d'obtenir une description et une explication détaillée des modalités de versement du Crédit. L'Emprunteur reconnaît et accepte que le Prêteur puisse rejeter une demande de versement du Crédit notamment lorsque, lors de la soumission de cette demande, [l'Emprunteur ne se conforme pas aux instructions fournies par le Prêteur ou] lorsqu'un risque en matière de solvabilité de l'Emprunteur est détecté dans les conditions prévues à l'article 3.4 ("Réduction du montant du crédit et suspension du droit d'utilisation du crédit").

L'Emprunteur, reconnaît et accepte que le service clientèle du Prêteur puisse le contacter par téléphone, dans le but de demander confirmation de toute information nécessaire ou d'obtenir toute information supplémentaire nécessaire afférente à la demande de versement du Crédit. L'Emprunteur reconnaît et accepte que sa défaillance dans la fourniture de ces informations puisse entraîner le rejet de la demande de versement du Crédit.

La décision du Prêteur de procéder au versement du Crédit est notifiée à l'Emprunteur par SMS. En cas de rejet de la demande de versement, [le Prêteur n'est pas tenu d'en divulguer les raisons], sauf si ce refus se fonde sur les résultats de la consultation du FICP.

Si le SMS matérialisant l'acceptation définitive par le Prêteur de la demande de versement n'est pas reçu par l'Emprunteur dans les deux (2) jours ouvrables suivants la date de la demande de versement, la demande de versement du Crédit est réputée rejetée.

Le montant qui doit être remboursé par l'Emprunteur pour chaque versement du Crédit est celui qui est spécifié dans le relevé d'opérations adressé à l'Emprunteur, sans préjudice des autres frais et charges exigibles au titre du présent Contrat.

#### 5.5 DELAI DE VERSEMENT DES FONDS

Le Prêteur s'engage à procéder au versement des fonds demandés par l'Emprunteur, dans la limite de la ligne de crédit qui lui a été octroyée, sous un délai de quinze (15) jours suivant la date (i) d'acceptation de l'offre de crédit par l'Emprunteur pour la première demande de versement ou (ii) de la date de demande de versement par l'Emprunteur pour les versements ultérieurs.

Les délais susvisés peuvent être réduits dans les conditions visées à l'article 5.6 des présentes.

#### 5.6 OPTION PAIEMENT ECLAIR ET OPTION "PAIEMENT EXPRESS"

##### Principes généraux

Par exception aux dispositions de l'article 5.5 des présentes, le Prêteur peut procéder au versement des fonds demandés par l'Emprunteur sous un délai inférieur à quinze (15) jours sous réserve que l'Emprunteur souscrive à l'option Paiement Eclair ou l'option Paiement Express.

L'option Paiement Eclair et/ou l'option Paiement Express seront proposées par le Prêteur directement sur l'interface en ligne de l'Emprunteur ou par SMS à chaque demande de versement (à l'exclusion de la première demande de versement qui, conformément aux dispositions ci-après, ne pourra en aucun cas bénéficier de l'option Paiement Express).

La souscription de l'Emprunteur à l'option Paiement Eclair ou à Paiement Express ne vaut que pour un seul versement et devra donc être renouvelée pour chaque versement pour lequel l'Emprunteur souhaite bénéficier de l'option Paiement Eclair ou Paiement Express.

En tant que services optionnels, les frais supplémentaires engendrés par l'utilisation du service Paiement Eclair ou du service Paiement Express ne sont pas inclus dans le calcul du Taux Annuel Effectif Global. Le Prêteur avertit ainsi l'Emprunteur que chaque utilisation de l'option Paiement Express ou de l'option Paiement Eclair aboutira nécessairement à une augmentation du coût du Crédit.

##### Option Paiement Eclair

En cas de souscription à l'option Paiement Eclair, les fonds seront versés à l'Emprunteur sept (7) jours après la demande de versement des fonds (en ce compris dans le cadre de la première demande de versement).

Le montant dû par l'Emprunteur au Prêteur pour chaque utilisation de l'option Paiement Eclair est précisé comme suit :

Capital/Euro	Frais/Euro
100 - 600	49
601 - 999	69
1000 - 1500	99

##### Option Paiement Express

En cas de souscription à l'option Paiement Express, les fonds seront versés à l'Emprunteur le jour ouvrable suivant la demande de versement lorsque la demande de versement a été approuvée par le Prêteur avant 16h30 du lundi au vendredi. Dans les autres cas, les fonds seront mis à disposition de l'Emprunteur sous 48 heures.

L'option Paiement Express ne peut être souscrite qu'à partir de la deuxième demande de versement, la première demande étant impérativement soumise au respect du délai de quatorze (14) jours suivant l'acceptation du Contrat de Crédit, tel qu'exposé à l'article 2.2 (ce délai pouvant être réduit à sept (7) jours en cas de souscription à l'option Paiement Eclair).

Le montant dû par l'Emprunteur au Prêteur pour chaque utilisation de l'option Paiement Express est de 25% du montant du capital versé.

#### 5.7 OPTION "DEUX ECHEANCES"

L'Emprunteur peut souscrire à l'option "Deux Echéances" lors de la souscription du Contrat. Dans ce cas, l'Emprunteur peut payer le solde débiteur résultant de chaque utilisation du Crédit au moyen de deux échéances égales : la première sous trente (30) jours, et la deuxième sous soixante (60) jours à compter de la date de paiement. Chacune de ces échéances implique le remboursement (i) du capital, (ii) des intérêts ainsi que (iii) des frais optionnels souscrits par l'Emprunteur.

Les frais applicables pour chaque utilisation de l'option Deux Echéances sont précisés ci-après :

Capital/Euro	Frais/Euro
100 - 600	75 (soit 37,5€ par échéance)
601 - 999	99 (soit 49,5€ par échéance)
1000 - 1500	129 (soit 64,5€ par échéance)

#### 5.8 MODIFICATION DU CONTRAT DE CREDIT

Le Contrat peut être modifié à tout moment afin de tenir compte de toute évolution législative et / ou réglementaire (en ce compris tout changement du code de la consommation, des codes de pratique ou des recommandations de l'ACPR, de la Banque de France ou



de tout autre organisme de contrôle auquel est soumis le Prêteur). A cette fin, le Prêteur est tenu de notifier à l'Emprunteur les modifications proposées.

Pour toutes autres modifications du Contrat (en ce compris en raison d'évolutions économiques ou commerciales ou d'évolutions techniques ou encore en cas de changement des paramètres des produits ou des services), le Prêteur est tenu de notifier à l'Emprunteur les modifications proposées et l'Emprunteur a le droit de rejeter ces modifications en demandant au Prêteur par voie électronique, la résiliation du Contrat dans les dix (10) jours calendaires à compter de la notification de ces changements. Dans un tel cas, l'Emprunteur doit rembourser l'intégralité des montants dus aux termes du Contrat dans les conditions prévues à l'article 3.5 ("Résiliation du Contrat"). Si l'Emprunteur ne demande pas au Prêteur la résiliation du Contrat dans le délai susvisé l'Emprunteur est réputé avoir accepté les modifications proposées. Dans ce cas, ces modifications sont réputés être entrés en vigueur dans les dix (10) jours calendaires suivants la date à laquelle l'Emprunteur a été notifié de modifications proposées.

### **5.9 CESSION**

Le Prêteur est autorisé à céder à un tiers ses droits et obligations afférents au Contrat, à condition que l'Emprunteur soit préalablement informé de la cession. L'Emprunteur ne pourra pas céder ses droits et obligations afférents au Contrat sans savoir obtenu préalablement le consentement écrit du Prêteur.

L'emprunteur autorise Trustly Group AB (prestataire de services de l'organisme de crédit) à procéder et fournir des informations sur les paiements effectués par l'intermédiaire de Trustly Group AB à l'emprunteur pour le compte de l'organisme de crédit, afin que celui-ci puisse vérifier et prouver qu'un paiement a été exécuté et afin qu'il puisse prévenir toute fraude ou autre utilisation illégale de ses services.

### **5.10 CONSENTEMENT AU TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES**

L'Emprunteur reconnaît et accepte que le Prêteur recueille ses données personnelles aux fins énoncées dans le Contrat. L'Emprunteur accepte également que le Prêteur procède au traitement de ses informations personnelles conformément à la législation applicable en matière de protection des données et notamment :

- (i) aux fins d'évaluer les demandes formulées aux fins de la fourniture de ses services ;
- (ii) aux fins de fournir les services demandés par l'Emprunteur ;
- (iii) à des fins d'évaluation interne et d'analyse, y compris afin de développer et d'améliorer les services du Prêteur ;
- (iv) pour des questions de marketing direct, notamment pour informer l'Emprunteur, par téléphone, courrier, email ou par tout autres moyens, des produits et services du Prêteur similaires à ceux déjà fournis à l'Emprunteur ainsi qu'à des fins de recherche ; et
- (v) lorsque le Prêteur est requis de procéder au traitement de ces données en vertu de la loi sur la protection de données (Cap 440 des lois de Malte) ou de toute autre législation applicable au Prêteur.

L'Emprunteur a le droit de demander au Prêteur de lui fournir des informations sur les données personnelles détenues par le Prêteur à son sujet et également de lui demander leur rectification ou leur effacement, si nécessaire. L'Emprunteur doit immédiatement informer le Prêteur de tout changement affectant les données fournies au Prêteur. L'Emprunteur doit informer le Prêteur sans frais s'il ne souhaite pas bénéficier des services de marketing direct du Prêteur afférents aux produits et services du Prêteur similaires à ceux déjà fournis à l'Emprunteur.

L'Emprunteur consent au traitement et à la divulgation par le Prêteur des informations contenues dans le Contrat à ses employés et aux sociétés appartenant au même groupe que le Prêteur (telles que définies dans la Companies Act, Cap. 386 des lois de Malte), ainsi qu'à ses commerciaux ou agents. Des données personnelles peuvent également être divulguées lorsque cela est requis en vertu de la loi sur la protection des données (Cap 440 des lois de Malte) ou conformément à toute autre législation applicable au Prêteur ou lorsque cela est requis par une autorité compétente.

Sans préjudice du caractère général des dispositions du présent article, l'Emprunteur consent au transfert, par le Prêteur, des informations le concernant, à des tiers fournisseurs de services, ainsi qu'à des entités traitant les informations sur les antécédents en matière de crédit des personnes et d'inscrire ces informations dans les registres / bases de données répertoriant les incidents de paiement. L'Emprunteur consent également au transfert par le Prêteur des informations le concernant à des personnes tierces aux fins de procéder au recouvrement de sommes dues.

Si le Prêteur transfère des informations relatives à l'Emprunteur à des sociétés appartenant au même groupe ou à des tiers situés en dehors de l'Union européenne dans des pays ne fournissant pas un niveau adéquat de protection des données personnelles, ce transfert sera effectué conformément aux dispositions légales pertinentes et au moyen de mesures de protection adéquates.

L'Emprunteur reconnaît qu'il soit nécessaire et consent à l'enregistrement par le Prêteur de toutes conversations téléphoniques afférentes à l'exécution du Contrat afin de protéger les intérêts légitimes du Prêteur et de l'Emprunteur.

### **5.10 RESILIATION DU PRECEDENT CONTRAT.**

L'Emprunteur reconnaît et l'Emprunteur et le Prêteur acceptent la résiliation, à compter de la date d'acceptation du présent contrat, de tout autre contrat de crédit renouvelable qui aurait pu être conclu par l'Emprunteur auprès du Prêteur.



# Ferratum™

More than money to everyone

\* PLUS QUE DE L'ARGENT POUR CHACUN

## BORDEREAU DE RETRACTATION

A renvoyer au plus tard quatorze jours après la date de votre acceptation du contrat de crédit.

Lorsque le crédit sert exclusivement à financer la fourniture de biens particuliers ou la prestation de services particuliers, que le contrat de crédit mentionne, et que vous avez opté, par demande écrite signée et datée, pour la livraison ou la fourniture immédiate du bien ou de la prestation de services, ce délai de rétractation expire à la date à laquelle le bien est livré ou le service fourni, sans pouvoir excéder quatorze jours, ni être inférieur à trois jours, sauf en cas de vente ou de démarchage à domicile : dans ce cas-là, le délai de rétractation est de quatorze jours, quelle que soit la date de livraison du bien.

Le délai commence à courir à compter du jour de votre acceptation de l'offre de contrat de crédit.

La présente rétractation n'est valable que si elle est adressée, lisiblement et parfaitement remplie, avant l'expiration des délais rappelés ci-dessus, par lettre recommandée avec accusé de réception (1), à ..... (identité et adresse du prêteur).

Je soussigné (\*), ....., déclare renoncer à l'offre de crédit de (\*) ..... euros que j'avais acceptée le (\*) ..... pour l'acquisition de (\*) (2) ..... (précisez le bien acheté ou le service fourni) chez (\*) (2) ..... (vendeur ou prestataire de services, nom et ville).

Date et signature de l'emprunteur (et du coemprunteur le cas échéant).

(\*) Mention de la main de l'emprunteur. (1) Mention facultative. (2) Lorsque le crédit sert exclusivement à financer la fourniture de biens particuliers ou la prestation de services particuliers, mentionnés par le contrat de crédit.